

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°147_2026DP

Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole
dans le cadre d'ateliers de jardinage à la crèche les P'tits Lis Loups de Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.5 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3^{ème} alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que dans le cadre de la programmation des animations à la crèche les P'tits Lis Loups de Lisle sur Tarn des ateliers jardinage sont prévus,

Considérant la proposition de Mme COSTES Anne-Marie pour intervenir en tant que bénévole pour animer des ateliers de jardinage à la crèche les P'tits Lis Loups,

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole pour des ateliers de jardinage à la crèche les P'tits Lis Loups,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole dans le cadre d'ateliers de jardinage à la crèche les P'tits Lis Loups à Lisle sur Tarn est conclue avec Mme COSTES Anne- Marie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 FEV. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 FEV. 2026 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 18/02/2026



ID : 081-200066124-20260213-147_2026DP-AR